

LES FICHES CLARTE

DES REPONSES CONCRETES A VOS QUESTIONS

L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO en Métropole



Ce qu'il faut savoir ...

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager. Exemple : pour un Éco-Prêt à 0 % d'un montant de 15 000 €, d'une durée de 4 ans et destiné à financer des travaux, vous remboursez 48 mensualités de **312,50 €**. **Taux annuel effectif global (TAEG) fixe de 0 %** (taux débiteur fixe : 0 %). **Montant total dû par l'emprunteur : 15 000 €**. Pas de frais de dossier. Coût total du crédit : 102,48 € assurances comprises. Le montant des mensualités, indiqué ci-dessus ne comprend pas l'assurance emprunteur proposée habituellement : garantie décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail : 1ère cotisation mensuelle de 2,86 €, cotisation mensuelle maximum : 2,86 €, taux annuel effectif de l'assurance (TAEA) de 0,33 %.

Après étude et sous réserve d'acceptation de votre dossier. Cotisation indicative donnée pour un assuré employé administratif de 35 ans, non fumeur, hors surprime. Les cotisations évoluent tous les ans en fonction de l'âge de l'assuré et du capital restant dû.

PRINCIPE

Ce prêt à taux zéro finance (1) certains travaux d'amélioration de performance énergétique de votre logement.

Si vos travaux entrent dans la liste détaillée des objets finançables, et que le ou les entrepreneurs concernés valident leur conformité aux critères demandés, vous pouvez bénéficier, sans conditions de ressources, d'un prêt pouvant aller jusqu'à 30.000 € à 0% (ou 50.000 € si les travaux concernent l'atteinte d'une performance énergétique globale minimale du logement).

Les entreprises qui effectuent les travaux éligibles à l'Éco-Prêt à taux zéro (hors travaux nécessaires à la réalisation des travaux énergétiques et travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs) doivent être titulaires du label RGE (Reconnu Garant de l'Environnement). Attention : les travaux ne doivent pas être commencés plus de trois mois avant l'émission de l'offre de prêt.

CARACTÉRISTIQUES

BÉNÉFICIAIRES

L'Éco-Prêt à taux zéro peut être attribué à tout propriétaire, qu'il soit occupant ou bailleur, sans condition de ressources. Le logement concerné doit être achevé depuis plus de 2 ans à la date de début d'exécution des travaux et constituer la résidence principale de l'emprunteur, d'un membre de sa famille, ou d'un locataire. Il ne peut être attribué qu'un Éco-Prêt à taux zéro par logement, sauf en cas d'Éco-Prêt à taux zéro complémentaire (voir ci-après).

TRAVAUX CONCERNÉS

Pour bénéficier de l'Éco-Prêt à taux zéro, il faut réaliser :

- soit une ou plusieurs actions parmi les sept catégories ci-après,
- soit améliorer la performance énergétique globale du logement concerné (voir ci-dessous)
- soit réaliser des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

Actions donnant droit à l'Éco-Prêt à taux zéro

- isolation performante de la toiture
- isolation des planchers bas
- isolation performante des murs donnant sur l'extérieur
- isolation performante des fenêtres et portes donnant sur l'extérieur
- installation ou remplacement d'un chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire
- installation d'un chauffage utilisant les énergies renouvelables
- installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant les énergies renouvelables

Amélioration de la performance énergétique globale du logement concerné

Pour donner droit à l'Éco-Prêt à taux zéro, ces travaux doivent être définis dans le cadre d'une étude thermique ou d'un audit énergétique.

L'Éco-Prêt à taux zéro finance également les travaux additionnels associés ou/et travaux nécessaires à la réalisation des travaux énergétiques ; cf formulaire type.

MONTANT ET DURÉE DU PRÊT

Le montant de l'Éco-Prêt à taux zéro est égal au coût des travaux d'amélioration des performances énergétiques, dans la limite de :

- 50 000 € pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale du logement
- 30 000 € pour un bouquet de trois actions ou plus
- 25 000 € pour un bouquet de deux actions
- 15 000 € pour une action (hors isolation des parois vitrées)
- 10 000 € pour des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement
- 7 000 € pour l'isolation seule des parois vitrées.

Durée du prêt :

- Comprise entre 36 mois et 180 mois (240 mois maximum dans le cas de l'amélioration du niveau de performance énergétique globale du logement).

BON À SAVOIR

L'Éco-Prêt à taux zéro est cumulable avec les aides de l'ANAH (Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat) et des collectivités territoriales. Il peut aussi venir en complément d'un PTZ octroyé pour financer les opérations d'acquisition-amélioration (notamment logements anciens HLM respectant certains critères).

Les dépenses de travaux financées par un Éco-Prêt à taux zéro, dans un logement de plus de 15 ans, sont cumulables avec le nouveau dispositif « MaPrimeRenov' ».



EN PRATIQUE

- Estimez les travaux à réaliser avec l'entreprise ou l'artisan choisi et vérifiez avec eux qu'ils sont bien éligibles à l'Éco-Prêt à taux zéro.
- Si les travaux sont éligibles, complétez et signez avec eux le formulaire type correspondant qui est le préalable nécessaire à la demande de crédit.
- Rendez-vous dans votre Agence avec le formulaire type EMPRUNTEUR et le(s) formulaire(s) type ENTREPRISES dûment complété(s) accompagné(s) des devis relatifs à l'opération pour votre demande d'Éco-Prêt à taux zéro.

La mise en place d'un Éco-Prêt à taux zéro est soumise, comme tout autre demande de crédit, à l'acceptation du dossier par la banque.

Vous disposez de trois ans à compter de l'émission de l'offre de prêt pour exécuter les travaux. Au plus tard au terme de ceux-ci, vous devrez avoir fourni à votre agence les factures acquittées.

Dans le cas où la nature, le montant des travaux éligibles ou l'entreprise réalisant les travaux diffèrent de ceux prévus, un nouveau formulaire EMPRUNTEUR et un nouveau formulaire ENTREPRISE (correspondant aux modifications), devront également être produits.

- (1) Après étude et sous réserve d'acceptation du dossier par la Caisse de Crédit Mutuel. Après expiration du délai légal de mise à disposition des fonds. Vous disposez d'un délai légal de rétractation de 14 jours à compter de la signature du contrat.

Autres informations précontractuelles

Les utilisations de crédit contribuent à votre endettement.

Après avoir signé votre contrat, vous bénéficiez d'un délai de rétractation de 14 jours sans pénalité, c'est-à-dire que vous pouvez renoncer à votre crédit dans ce délai, en informant la banque, par l'envoi d'un bordereau de rétractation spécifique figurant au contrat à l'adresse qu'il mentionne. Le contrat peut commencer à être exécuté après 7 jours si vous demandez à bénéficier du crédit à compter du huitième jour suivant votre acceptation.

En cas d'exercice de la faculté de rétractation après mise à disposition des fonds, vous ne devrez rembourser au prêteur que le capital versé et les intérêts au taux débiteur du crédit, à l'exclusion de toute pénalité.

Vous pouvez résilier le contrat à tout moment en adressant un courrier à la banque en remboursant la totalité des sommes dues, en principal et intérêts et en réglant une indemnité de remboursement anticipé calculée aux conditions prévues par la loi.

Banques contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris. La langue utilisée entre les parties durant la relation précontractuelle, dans laquelle le contrat est rédigé et utilisée durant la relation contractuelle choisie en accord avec le client est le français. La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française.

Les dépôts espèces recueillis par notre établissement, les titres détenus par lui pour votre compte, certaines cautions qu'il vous délivre sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L.312-4 et suivants du code monétaire et financier et par les textes d'application : pour plus d'informations, vous pouvez consulter le dépliant du Fonds de Garantie et de Résolution disponible en Caisse et sur le site internet de la banque www.creditmutuel.fr.

Pour toute demande portant sur la bonne exécution du contrat ou toute réclamation : Crédit Mutuel 09 69 36 05 05/ Crédit Mutuel du Centre 09 69 36 16 16 /Crédit Mutuel LACO 08 00 88 38 83 (appel non-surtaxé).

En cas de litige, vous pourrez vous adresser :

- à votre Caisse, dans un premier temps.
- au service Relation Clientèle dont votre Caisse peut vous communiquer les coordonnées, dans un deuxième temps.
- pour tout litige relevant de sa compétence, au médiateur du Crédit Mutuel, en tout état de cause, dans les deux mois à compter de l'envoi (le cachet de la poste faisant foi) de la première réclamation écrite, quel que soit le service saisi, que celui-ci ait répondu ou non : via son site internet : www.lemediateur-creditmutuel.com ou gratuitement hors frais d'affranchissement, par courrier : Le Médiateur du Crédit Mutuel – 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi-Lune ; vous pouvez obtenir auprès de votre Caisse ou sur www.creditmutuel.fr les informations précisant sa mission (charte de la médiation).

Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et Caisses affiliées, société coopérative à forme de société anonyme au capital de 5 458 531 008 euros, 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67913 Strasbourg Cedex 9, RCS Strasbourg B 588 505 354 – N° ORIAS : 07 003 758.

